

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-213
REGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS D'UNE COURSE SUR LE
CAMINADOUR

Le Maire d'AUREILHAN

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-2, L2213-4, L2215-3, L2542-1 à L 2542-4 ;
- **Vu** le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés;
- **Vu** la demande présentée par le service des Sports de la Mairie de Tarbes à l'occasion de la course intitulée Tarbes Urban Trail devant se dérouler le 22 juin 2023,
- **Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;
- **Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée Tarbes Urban Trail, de réglementer la circulation comme suit :
Le 22 juin 2023, de 20 heures à 22 heures, la priorité de circulation sera donnée aux coureurs de l'épreuve chronométrée.

Article 2 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 sera mise en place. La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le service demandeur.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

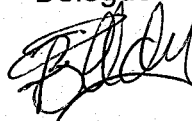
Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,

Fait à AUREILHAN, le 20 avril 2023.

La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,



Frédérique BELLARDI

